



MAR_20250227



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon métropole,

VU :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de Dijon métropole ;

Vu l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales [CGCT] relatif aux dépenses obligatoires ;

Vu l'article L.2321-3 du CGCT relatif aux provisions pour risques et charges ;

Vu l'article D. 5217-22, reprenant et déclinant les principes posés par les articles L.2321-2 et L.2321-3, en précisant les modalités pratiques de constitution des provisions pour risques et charges dans le budget des métropoles ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu la nécessité de constituer une provision pour contentieux concernant l'indemnité d'éviction auquel la SARL DFD, locataire, prétend au titre du refus de renouvellement de son bail commercial conclu avec Dijon métropole portant sur des locaux situés 3 Avenue du Drapeau à Dijon et la demande de versement d'un montant de 432 570,32 euros à ce titre portée devant le juge judiciaire par ladite société ;

CONSIDERANT :

- Que le bail commercial liant les parties a fait l'objet d'un refus de renouvellement notifié par acte extrajudiciaire en date du 16 mai 2022 ;

- Que le locataire évincé dispose, en application de l'article L. 145-14 du Code de commerce, d'un droit à indemnité d'éviction égal au préjudice causé par le défaut de renouvellement ;

- Que Dijon métropole, bailleresse de la SARL DFD, a évalué à 21 065 euros (hors justificatifs de frais) l'indemnité d'éviction conformément à l'avis du domaine du 8 septembre 2023 relatif à la valeur du fonds tandis que la société a présenté une demande à hauteur de 432 570,32 euros ;

- Que la SARL DFD a assigné, le 29 avril 2024, Dijon métropole devant le juge judiciaire en vue de la désignation d'un expert puis, après que ledit rapport ait été déposé, a sollicité qu'il

soit écarté et qu'un nouvel expert soit désigné qui reprendrait les opérations d'expertise conformément notamment aux articles 234 et 341 du Code de procédure civile ;

- Que, dans l'attente de l'issue de la procédure et de la fixation définitive de l'indemnité d'éviction, il y a lieu de constituer une provision ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est constitué, au titre de l'exercice 2025, une provision pour contentieux relative à l'indemnité d'éviction due au locataire au titre du refus de renouvellement de son bail commercial conclu avec Dijon métropole portant sur des locaux situés 3 Avenue du Drapeau à Dijon.

Article 2 : Cette provision, d'un montant de 21 065 euros est imputée en section de fonctionnement, chapitre 68 « Dotations aux amortissements et provisions », article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges ».

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et/ou sa publication sur le site internet de Dijon métropole, et le cas échéant sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2025

Le Président,
François REBSAMEN
Ancien Ministre

